

OPEN THE SOURCE

Opportunités des logiciels libres

LES ROUAGES JURIDIQUES DE L'OPEN SOURCE

“Open the Source” – Point Centre / Aréopole de Gosselie – 26 novembre 2009

Philippe LAURENT

Chercheur senior au CRID
(FUNDP – Namur)

Avocat au barreau de Bruxelles – MVVP
(Marx, Van Ranst, Vermeersch & Partners)

Logiciel « propriétaire » >< logiciel « libre/open source »

■ Points communs

■ Logiciels

- Code informatique
(code source compilé en code objet)
- Instructions fonctionnelles de tous types
(OS, applications,...)
- Bons ou mauvais !

■ Protégés par le droit d'auteur

■ Distribués sous licence

■ Différences

- Termes et conditions de la licence

LL = licences permissives | LP = licences restrictives

- Disponibilité du code source

LL → systématique | LP → pas d'accès ou accès conditionnel

↳ l'accès aux sources n'est qu'un accessoire de la licence
(LL permettent la modification du programme)

⇒ **C'est la licence qui fait le logiciel libre/O.S.**

Logiciel « libre » ou « open source »

- Logiciel « libre » ou « open source » ?
 - FSF => « logiciel libre » = répond à 4 libertés
 - OSI => « logiciel open source » = 10 critères

EN FAIT =

- +- la même chose
- Pas de signification juridique particulière
- + de l'ordre de l' « idéologique »

⇒ **FOSS / FLOSS / « LLOS »**

Un « LLOS » n'est qu'un logiciel distribué sous une licence particulière qui répond à certaines définitions.

- Droits d'auteur = droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire (reproduction/distribution/communication au publ.)

- **interdire** = ne pas donner de licence
- **autoriser** = donner une licence
 - ↳ Licence = « Contrat d'autorisation »

- Autoriser à quelles conditions?

- La licence fait le logiciel libre/open source
- Autorisation de
 - Utiliser,
 - Modifier,
 - Reproduire, ou
 - Distribuer/Communiquer
- tout ou partie du code

A Certaines CONDITIONS :
≠ conditions → ≠ licences

Copyleft >< non copyleft ou « Académique »

- **Licence copyleft = licence imposant une certaine réciprocité :**
 - Condition de la licence : si tout ou partie du logiciel est modifié et redistribué, cette distribution de l'œuvre dérivée doit se faire sous la même licence
 - Conséquence : le logiciel et ses évolutions restent « libres » (car toujours sous la même licence)
- **Licence académique = licence non-copyleft**
 - Permet (quasiment) tout, y compris l'introduction du code libre dans un logiciel « propriétaire »

Tableau comparatif des licences

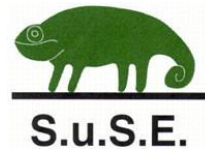
LICENCE	Propriétaire	<u>L/OS</u> Académique	<u>L/OS</u> Copyleft
Exemple	« CLUF »	BSD	GPL
Droits concédés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ « Utilisation » Restrictions : nombre d'utilisateurs/postes/copies	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation ▪ Reproduction ▪ Modification ▪ Distribution 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation ▪ Reproduction ▪ Modification ▪ Distribution
Disponibilité code source?	non	oui	oui

LICENCE	Propriétaire	L/OS Académique	L/OS Copyleft
Contrepartie /Conditions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rémunération ▪ Acceptation des termes et conditions - garantie limitée - responsabilité limitée -... (DRM, internet, revente/transfert du logiciel, données personnelles,...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ - ▪ Acceptation des termes et conditions -respect des notices: <ul style="list-style-type: none"> * pas de garantie * exonération de responsabilité * copyright -attribution 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ - ▪ Acceptation des termes et conditions -respect des notices: <ul style="list-style-type: none"> * pas de garantie * exonération de responsabilité * copyright - attribution - redistribution d'œuvres dérivées sous la même licence - code source disp.

■ Brevets logiciels :

- USA : courant
- EUROPE : controversé
 - “en tant que tels” exclus des inventions brevetables
 - >< interprétation « accommodante » de l’OEB
- Combattus par beaucoup d’acteurs du “libre”
=> clauses défensives (voire offensives) dans les licences
“nouvelle génération”.

■ Marques:



UBUNTU



Linux®

(voy. <http://www.linuxmark.org/>)



...

! L’usage des marques n’est PAS libre !

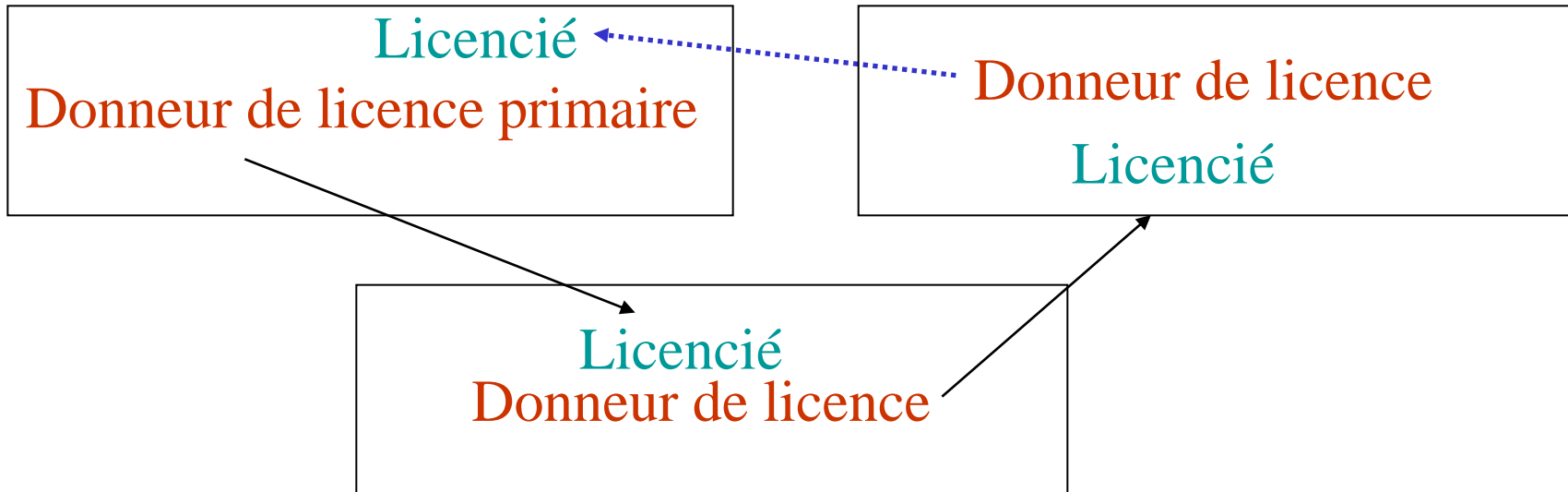
Validité, garanties, « viralité », etc...

- **Les licences LOS sont-elles – en tant que telles – valides?**
 - **GENERALEMENT OUI** (acc. de principe : jurispr. française, allemande, etc.)
 - Mais... pour certaines clauses/ effets/ cas précis:
 - Parfois validité mise en question...
 - Parfois *interprétation* nécessaire.
 - Dans certaines situations précises, problèmes de langue, for, droit applicable...
(ex. loi Toubon en FR)
- } ⇒ “Détails”
} ⇒ *Influence que dans cas particuliers & idem pour Logiciels Propriétaires !*
- **Quid des limitations de garantie / limitations de responsabilité?**
 - ... *idem pour les Logiciels « Propriétaires » !*
 - Licences LOS peuvent être complétées par des contrats séparés de garantie (contrats complémentaires / contrats de service).
 - **Quid des « dangers » de l’aspect viral du “copyleft”**
 - ... que en cas de re-distribution / communication (?)...
 - => attention aux termes de la licence + interprétation
 - **Fait partie du « deal » => appréciation stratégique / économique**
 - Eviter les problèmes : établir des “bonnes pratiques” / dev. polices

« Licence » = contrat

- Pas d'utilisation légitime du programme sans licence
 - ⇒ **Pas d'utilisation légitime d'un logiciel sans contrat avec le titulaire de droits**
 - ⇒ Contrat entre 2 parties :
 - **Donneur de licence = Titulaire des droits**
 - ⇒ ! Identifier qui est titulaire des droits!
 - ⇒ ! Identifier qui décide de la licence!
 - ⇒ ! Quelle licence, etc...
 - **Licencié = bénéficiaire de la licence**
 - ⇒ ! Identifier qui peut accepter une licence!
 - ⇒ ! Attention au respect des obligations découlant du contrat !

Souvent, en matière de logiciel libre, un licencié devient aussi donneur de licence et inversement



⇒ **Complexification : obligations comme donneur de licence & licencié**

+ autres complications :

- Mélange de plusieurs types de licences (=> compatibilité? etc...)
- Influence sur business model et valorisation du produit final
- ...

- L'open source présente des avantages indéniables, et peut constituer la source et/ou le complément de vrais
“*business models*”
 - D'un point de vue juridique, le modèle tient la route.
 - L'open source n'est pas synonyme de liberté absolue :
 - ⇒ **Comprendre** : l'esprit, les licences, les enjeux, les questions clés,...
 - ⇒ **Assimiler** : l'open source devient une réalité à laquelle est confrontée *toute* société IT => réalité inévitable => **se positionner!**
 - ⇒ **Gérer et/ou Intégrer** l'open source au sein de l'entreprise
Décisions de principes => bonnes pratiques / polices
 - ⇒ **Contrôler** le respect des bonnes pratiques et des licences... et adopter de bons réflexes.
- => **Assurer le dialogue Décideurs / Techniciens / Juristes !**

Merci pour votre attention !

Philippe LAURENT

**Chercheur senior au CRID
FUNDP**



Email :

philippe.laurent@fundp.ac.be

<http://www.crid.be>

Avocat
au barreau de Bruxelles

MVVP

Email :

philippe.laurent@mvvp.be

<http://www.mvvp.be>



**These slides are distributed under the Belgian Creative Commons
License : Attribution – Non Commercial – No Modification**
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/be/legalcode.fr>